

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE BEAULAC-GARTHBY
COMTÉ DE RICHMOND
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE L'AMIANTE

À une session ajournée du 1 décembre 2008 du conseil municipal de Beaulac-Garthby, dans le Comté de Richmond, de la Municipalité Régionale de Comté de l'Amiante, tenue le lundi 15 décembre 2008, au lieu ordinaire des sessions à 19 heures et 00 minutes, à laquelle sont présents :

Session ajournée

-2008-
DECEMBRE
Le 15

Monsieur le Maire	Jean Binette
Messieurs les conseillers	1- Jean-Claude Brochu
	2- Loïc Lenoir
	3- Roger Rivard
	4- Luc Ladry
	5- Isabelle Roberge

Absent: 6- Jean-François Grondin

Tous membres du conseil et formant quorum.
Sous la présidence du maire, monsieur Jean Binette.
Madame Cynthia Gagné, directrice générale de la Municipalité de Beaulac-Garthby, assiste à la réunion.

OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE : mot de bienvenue et prière

Le maire monsieur Jean Binette constate le quorum à 19 heures et 00 minutes. La session est ouverte par le mot de bienvenue adressé par le maire monsieur Jean Binette à tous les conseillers et aux personnes présentes, suivi par la prière.

ORDRE DU JOUR

- 1- Adoption de l'ordre du jour
- 2- Adoption du règlement no.125-2008 portant sur la taxation et la tarification 2009.
- 3- Augmentation salariale.
- 4- Règlement no. 129-2008 décrétant la rémunération et l'allocation pour les élus.
- 5- Augmentation salariale brigadière scolaire.
- 6- Pierre Dion – Constat infraction haie de cèdre
- 7- Acceptation soumission pour la cueillette et le transport des vidanges.
- 8- Affaires nouvelles.
 - 11.1. Achat camion ford.
- 9- Période de questions.
- 10- Levée de l'assemblée.

08-12-3232

Il est proposé par : M. Jean-Claude Brochu
Que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

Adopté unanimement.

**ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 130-2008 RELATIF À L'IMPOSITION DES
TAUX DE TAXES ET COMPENSATIONS POUR L'ANNÉE 2009**

ATTENDU QUE le conseil se doit de réaliser, par l'imposition de taxes, les sommes nécessaires aux dépenses d'administration, qu'il doit aussi pourvoir aux améliorations et faire face aux obligations de la municipalité;

ATTENDU QUE le conseil doit préparer le budget de l'année financière et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par le conseiller monsieur Luc Ladry lors de la session régulière s'étant tenue le jeudi le 6 novembre 2008;

ATTENDU QUE le conseil a pris connaissance des prévisions budgétaires et qu'il juge essentiel le maintien des services municipaux;

POUR CES MOTIFS,

08-12-3233

Il est proposé par : M. Isabelle Roberge

Que le règlement no. 125-2008, relatif à l'imposition des taux de taxes et compensations pour l'année 2009, soit et est adopté pour statuer et décréter ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement portera le titre « Règlement relatif à l'imposition des taux de taxes et compensations pour l'année 2009 ».

ARTICLE 3 : ANNÉE D'APPLICATION

Les taux de taxes et compensations, énumérés ci-après, s'appliquent pour l'année financière 2009.

ARTICLE 4 : TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Une taxe foncière générale est, par les présentes, imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de 0.75 \$ par 100 \$ d'évaluation. Ce montant prélevé servira à payer les dépenses d'administration, de la sécurité publique, de voirie d'été et d'hiver, de loisirs et de culture, de frais de financement et des autres services publics.

ARTICLE 5 : TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE

Une taxe foncière spéciale est, par les présentes, imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité dans le secteur desservi par le services des égouts et le traitement des eaux selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de 0.06 \$ par 100 \$ d'évaluation. Ce montant prélevé servira à payer les dépenses.

Établissement de vente au détail :	170.00 \$
Épicerie avec logement incorporé :	170.00 \$
Bureau d'Affaires :	170.00 \$
Auberge, hôtel, motel :	780.00 \$
Centre personnes en difficultés et autres	1 330.00 \$
Bar-Salon :	110.00 \$
Serre :	40.00 \$
Piscine :	30.00 \$
Industrie :	260.00 \$

Les compensation, pour le service d'aqueduc doivent, dans tous les cas, être payées par le propriétaire et celle-ci sont assimilées à une taxe foncière pour l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due.

ARTICLE 9 : RÉSEAU D'ÉGOUT

Aux fins de financer le service d'entretien du réseau d'égout, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé dans le secteur desservi, que ces derniers s'en servent ou ne s'en servent pas, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire tel qu'établi ci-après :

Pour chaque unité de logement :	295.00 \$
Foyer pour personnes âgées :	985.00 \$
Garage ou poste de ravitaillement, (avec ou sans lavage d'auto)	200.00 \$
Garage transport scolaire :	200.00 \$
Caisse populaire :	200.00 \$
Salon de coiffure :	100.00 \$
Restaurant :	300.00 \$
Établissement de vente au détail :	200.00 \$
Épicerie avec logement incorporé :	200.00 \$
Bureau d'Affaires :	100.00 \$
Auberge, hôtel, motel :	1 000.00 \$
Centre personnes en difficultés et autres	2 065.00 \$
Bar-Salon :	200.00 \$
Serre :	-
Piscine :	-
Industrie :	400.00 \$

Les compensation, pour le service d'égout doivent, dans tous les cas, être payées par le propriétaire et celle-ci sont assimilées à une taxe foncière pour l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due.

ARTICLE 10 _RÈGLEMENT EMPRUNT NO.2 (citerne)

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux de 0.0122 \$ d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 11 RÈGLEMENT EMPRUNT NO.2 (tracteur)

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux de 0.0139\$ d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 12 RÈGLEMENT EMPRUNT NO.3 (RECHERCHE EN EAU)

Compensation – Ensemble de la population

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de **7.5%** de l'emprunt pour la recherche en eau il sera prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur de la municipalité, une compensation de **0.44** \$ pour chaque immeuble dont il est propriétaire .

Compensation – secteur de l'aqueduc

Pour pourvoir aux des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de **92.5%** de l'emprunt pour la recherche en eau il sera prélevé, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du « **secteur de l'aqueduc** », une compensation de **34.53\$** pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

A) Immeuble résidentiel

- Pour un logement	1 unité
- Pour 2 logements	1.1 unité
- Pour 3 logements	1.2 unité
- Pour 4 logements	1.3 unité
- Pour 5 logements	1.4 unité
- Pour 6 logements	1.5 unité
- Pour 7 logements	1.6 unité
- Pour 8 logements	1.7 unité
- Pour 9 logements	1.8 unité
- Pour 10 logements	1.9 unité
- Pour 11 logements	2 unités
- Plus de 11 logements	.1 unité/logement supplémentaire

B) Immeuble commercial

- Pour tout centre d'accueil pour personnes âgées, personnes en difficultés et autres.	1 unité (1 à 4 chambres)
	2 unités (5 à 8 chambres)
	3 unités (9 à 12 chambres)
	4 unités (13 à 16 chambres)
	5 unités (17 à 20 chambres)
	6 unités (21 à 24 chambres)
	7 unités (25 chambres et plus)
- Pour tout motel, hôtel, auberge	1 unité (1 à 4 chambres)
	2 unités (5 à 8 chambres)
	3 unités (9 à 12 chambres)
	4 unités (13 à 16 chambres)
	5 unités (17 à 20 chambres)
	6 unités (21 à 24 chambres)
	7 unités (25 chambres et plus)

- Autre commerce 1.5 unité
- Tout commerce supplémentaire .5 unité
- Tout logement situé dans un immeuble commercial .1 unité

C) Immeuble industriel

- Toute industrie (1 à 10 employés) 1.5 unité
- Toute industrie (plus de 11 employés) 2 unités
- Toute industrie supplémentaire située dans un immeuble industriel. .5 unité

D) Autres usages

- pour chaque terrain vacant et susceptible d'être l'assiette d'une construction en vertu des règlements d'urbanisme de la municipalité ;
 - 1.0 unité/pour 30 mètres de frontage et moins ;
 - 0.5 unité supplémentaire pour chaque tranche complète de 30 mètres de frontage ».

Aux fins du paragraphe D) du présent article, un terrain vacant signifie une unité d'évaluation desservie mais non construite sur laquelle il est permis d'ériger un bâtiment principal conformément aux règlements d'urbanisme de la municipalité de Beaulac-Garthby.

Dans le cas où un immeuble est utilisé à plusieurs usages (mixte), un seul tarif est exigible pour l'ensemble de l'unité d'évaluation. »

ARTICLE 13 RÈGLEMENT EMPRUNT NO.4 (TRAVAUX RUE ALBERT)

TAXE SPECIALE - ENSEMBLE

Pour pourvoir à 61 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt décrété à l'article 3, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé annuellement une taxe spéciale de 0.00585\$ sur tous les immeubles imposables de la municipalité répartie en raison de leur valeur, tel qu'établi au rôle d'évaluation en vigueur.

TAXE SPECIALE – SECTEUR

Pour pourvoir à 39 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt décrété à l'article 3, il est exigé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du « **secteur de l'aqueduc et de l'égout pluvial** », une compensation de 28.58 \$ pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées selon le tableau ci-après à la catégorie de son immeuble par la valeur attribuée à l'unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre total d'unités de l'ensemble des immeubles situés dans le secteur visé.

- A) Usage résidentiel

- pour une unité d'évaluation comprenant un ou plusieurs logements
- 1.0 unité

B) Usage commercial

- pour une unité d'évaluation comprenant un ou plusieurs commerces
- 1.0 unité

Dans le cas où un immeuble est utilisé à plusieurs usages (mixte), un seul tarif est exigible pour l'ensemble de l'unité d'évaluation. »

ARTICLE 14 RÈGLEMENT EMPRUNT NO.4 (CHEMIN DU PONT-BLANC)

COMPENSATION – SECTEUR DU PONT BLANC

Pour pourvoir au paiement des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt décrété à l'article 3, il est exigé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du « secteur du Pont Blanc », une compensation de 116.73 \$ pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

ARTICLE 15 RÈGLEMENT EMPRUNT NO.5 (ALIMENTATION EN EAU POTABLE)

Compensation – Ensemble de la population

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de **7.5%** de l'emprunt pour l'alimentation en eau potable il sera prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur de la municipalité, une compensation de **2.65 \$** pour chaque immeuble dont il est propriétaire .

Compensation – secteur de l'aqueduc

Pour pourvoir aux des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de **92.5%** de l'emprunt pour l'alimentation en eau potable il sera prélevé, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du « **secteur de l'aqueduc** », une compensation de **209.14 \$** pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

A) Immeuble résidentiel

- | | |
|------------------------|----------------------------------|
| - Pour un logement | 1 unité |
| - Pour 2 logements | 1.1 unité |
| - Pour 3 logements | 1.2 unité |
| - Pour 4 logements | 1.3 unité |
| - Pour 5 logements | 1.4 unité |
| - Pour 6 logements | 1.5 unité |
| - Pour 7 logements | 1.6 unité |
| - Pour 8 logements | 1.7 unité |
| - Pour 9 logements | 1.8 unité |
| - Pour 10 logements | 1.9 unité |
| - Pour 11 logements | 2 unités |
| - Plus de 11 logements | .1 unité/logement supplémentaire |

B) Immeuble commercial

- | | |
|---|---|
| - Pour tout centre d'accueil pour personnes âgées, personnes en | 1 unité (1 à 4 chambres)
2 unités (5 à 8 chambres) |
|---|---|

difficultés et autres.	3 unités (9 à 12 chambres) 4 unités (13 à 16 chambres) 5 unités (17 à 20 chambres) 6 unités (21 à 24 chambres) 7 unités (25 chambres et plus)
- Pour tout motel, hôtel, auberge	1 unité (1 à 4 chambres) 2 unités (5 à 8 chambres) 3 unités (9 à 12 chambres) 4 unités (13 à 16 chambres) 5 unités (17 à 20 chambres) 6 unités (21 à 24 chambres) 7 unités (25 chambres et plus)
- Autre commerce	1.5 unité
- Tout commerce supplémentaire	.5 unité
- Tout logement situé dans un immeuble commercial	.1 unité

C) Immeuble industriel

- Toute industrie (1 à 10 employés)	1.5 unité
- Toute industrie (plus de 11 employés)	2 unités
- Toute industrie supplémentaire située dans un immeuble industriel.	.5 unité

D) Autres usages

- pour chaque terrain vacant et susceptible d'être l'assiette d'une construction en vertu des règlements d'urbanisme de la municipalité ;
 - 1.0 unité/pour 30 mètres de frontage et moins ;
 - 0.5 unité supplémentaire pour chaque tranche complète de 30 mètres de frontage ».

Aux fins **du paragraphe D)** du présent article, un **terrain vacant** signifie une unité d'évaluation desservie mais non construite sur laquelle il est permis d'ériger un bâtiment principal conformément aux règlements d'urbanisme de la municipalité de Beaulac-Garthby.

Dans le cas où un immeuble est utilisé à plusieurs usages (mixte), un seul tarif est exigible pour l'ensemble de l'unité d'évaluation. »

ARTICLE 16 RÈGLEMENT EMPRUNT NO.6 (CHEMIN DU PONT-BLANC)

COMPENSATION – SECTEUR DU PONT BLANC

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt décrété à l'article 3, il est exigé et sera prélevé chaque année durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du « Secteur du Pont Blanc », une compensation de 53.34 \$ à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

ARTICLE 17 RÈGLEMENT EMPRUNT NO.7 (BUREAU MUNICIPAL)

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé dans la municipalité de Beaulac-Garthby, une compensation de 13.73 \$ pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

ARTICLE 18 RÈGLEMENT EMPRUNT NO.8 (CHEMIN DU PONT-BLANC)

COMPENSATION – SECTEUR DU PONT BLANC

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt décrété à l'article 3, il est exigé et sera prélevé chaque année durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du « Secteur du Pont Blanc », une compensation de 242.00 \$ à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

ARTICLE 19

Dans le cas de maisons à appartements, la taxe de cueillette de vidanges, d'eau, d'opération d'assainissement des eaux et de récupération sont imposées aux propriétaires de ces maisons et lesdits propriétaires sont responsables de ces taxes, de leurs occupants ou locataires. Aucun remboursement ne sera accordé pour les logements vacants.

ARTICLE 20

Dans les cas spécifiés à l'article 15, lesdits propriétaires sont, par les baux alors en vigueur lors de l'adoption du règlement, et pour les baux à venir, subrogés aux droits de la municipalité, et ils peuvent recouvrer de leurs locataires ou occupants le montant des taxes payées par eux à la municipalité.

ARTICLE 21

A défaut de paiement des taxes de services, la municipalité peut prélever lesdites taxes avec dépenses sur les biens meubles en la même manière prescrite aux articles 1013 et 1018 inclusivement du code municipal et elles sont assimilables de la même manière qu'une taxe foncière.

ARTICLE 22 VERSEMENTS

Tout compte d'un montant supérieur à 300.00 \$, incluant les taxes spéciales, les compensations concernant la collecte des matières résiduelles, des boues septiques, d'aqueduc et d'égout pourra être payé en trois (3) versements égaux aux dates suivantes :

- 18 mars 2009
- 18 juin 2009
- 18 septembre 2009

ARTICLE 23 TAUX D'INTÉRÊT

Le taux d'intérêt, pour tous les comptes dus à la municipalité de Beaulac-Garthby, est fixé à 15% pour l'exercice financier 2009.

ARTICLE 24

Le conseil décrète que lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, que seul le montant du versement échu est alors exigible. L'intérêt portera alors sur le montant exigible à cette date.

ARTICLE 25 FRAIS D'ADMINISTRATION

Des frais d'administration de 10.00 \$ sont exigés de tout tireur d'un chèque ou d'un ordre de paiement remis à la municipalité dont le paiement est refusé par le tiré.

ARTICLE 26 TARIF DE LOCATION MARINA

Le tarifs de location d'emplacement à la marina soit établit comme suit;

Pour toute embarcation :

		Tarifs Spéciaux Pour les résidents
❖ 1 journée (24 hres)	15.00 \$	10.00 \$
❖ 1 semaine	75.00 \$	50.00 \$
❖ 1 mois	150.00 \$	100.00 \$

Tarifs saisonniers :

❖ Toute embarcation : (12, 14 et 16 pieds)	500.00 \$	200.00 \$
❖ Toute embarcation : (17 à 20 pieds inclus)	500.00 \$	250.00 \$
❖ Toute embarcation : (21 pieds et plus)	500.00 \$	350.00 \$

ARTICLE 27

Le présent règlement abroge et remplace le règlement no. 118-2007.

ARTICLE 28

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté unanimement

AUGMENTATION SALARIALE

08-12-3234

Il est proposé par : M. Jean-Claude Brochu

Que la municipalité de Beaulac-Garthby accorde une augmentation de salaire à tous les employés municipaux de 4 % effective à compter du 1^{er} janvier 2009.

Adopté à l'unanimité par les conseillers

Le maire s'étant abstenu de voter.

RÈGLEMENT NO 129-2008 – DÉCRÉTANT LES RÉNUMÉRATIONS DE BASE ET LES ALLOCATIONS DE DÉPENSES POUR LES ÉLUS MUNICIPAUX

ATTENDU QUE la municipalité de Beaulac-Garthby peut, en vertu de l'article 2 de la « Loi sur le traitement des élus municipaux », fixer, par règlement, la rémunération des membres du conseil municipal;

ATTENDU QUE la Loi régissant le traitement des élus municipaux prévoit, en vertu de l'article 5, que la rémunération versée par la municipalité peut être indexée;

ATTENDU Q'avis de motion du présent règlement a dûment été donné par le conseiller monsieur Roger Rivard lors de la session du conseil tenue le 6 novembre 2008;

ATTENDU QUE la dispense de lecture accordée lors de la présentation de l'avis de motion;

ATTENDU QU'UN avis public fut donné au moins 21 jours avant la session d'adoption du présent règlement;

ATTENDU QUE le projet de règlement, décrétant la rémunération des élus municipaux, a été adopté lors de la session du conseil municipal tenue le lundi 1 décembre 2008;

EN CONSÉQUENCE,

08-12-3235

Il est proposé par : M. Isabelle Roberge

Et résolu unanimement qu'un règlement portant le numéro 129-2008 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit;

ARTICLE 1 : NOM DU RÈGLEMENT

Le présent règlement portera le titre de « Règlement décrétant les rémunérations de base et les allocations de dépenses pour les élus municipaux ».

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessous fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 : TERMINOLOGIE

3.1 **Rémunération de base** : signifie le traitement offert au maire et aux conseillers en guise de salaire pour les services rendus à la municipalité.

3.2 **Allocation de dépenses** : correspond à un montant égal à la moitié du montant de la rémunération de base pour les dépenses occasionnées pour les services rendus à la municipalité.

3.3 **Remboursement de dépenses** : signifie le remboursement d'un montant d'argent suite à des dépenses réelles occasionnées pour le compte de la municipalité par l'un des membres du conseil.

ARTICLE 4 : ALLOCATIONS DE BASE APPLICABLES

Rétroactivement au 1^{er} janvier 2009, les rémunérations de base et les allocations de dépenses applicables sont les suivantes :

A. Rémunération de base	Allocation de dépenses
Maire 7 280.00 \$	3 640.00 \$
Conseiller 1 664.00 \$	832.00 \$
B. Par séances (assemblée ou atelier ou comité consultatif urbanisme)	
Rémunération de base additionnelle	Allocation de dépenses
Maire 41.60 \$	20.80 \$
Conseiller 41.60 \$	20.80 \$

ARTICLE 5 : MÉTHODE D'INDEXATION

Les rémunérations sont indexées à la hausse, le cas échéant, pour chaque exercice financier à compter de celui qui commence après l'entrée en vigueur de présent règlement.

L'indexation consiste dans l'augmentation, pour chaque exercice, du montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour le Canada établi par Statistiques Canada jusqu'à concurrence de six pour cent (6%).

ARTICLE 6 : VERSEMENT DE LA RÉMUNÉRATION

La rémunération décrétée selon les articles 3 et 4 sera versée à chacun des membres du conseil municipal sur une base annuelle. Cette rémunération sera versée sur une base mensuelle, c'est-à-dire la dernière semaine de chaque mois.

ARTICLE 7 : RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE MAIRE SUPPLÉANT

Le maire suppléant aura droit à une rémunération additionnelle lorsqu'il remplacera le maire dans l'exercice de ses fonctions. Cette rémunération sera versée lorsque le maire sera absent de la municipalité plus de trente (30) jours consécutifs. L'allocation sera versée à compter de la trente-et-unième (31) journée d'absence jusqu'au retour du maire dans la municipalité. Cette allocation sera égale à la rémunération de base du maire comptabilisée sur une base journalière. Cette allocation s'ajoute à la rémunération de base du conseiller qui occupe la fonction de maire suppléant.

ARTICLE 8 : RÈGLEMENTS REMPLACÉS

Tout règlement aux mêmes fins pouvant être déjà en vigueur et ayant pu être adopté par la municipalité de Beaulac-Garthby sont, par les présentes, abrogés à toutes fins que de droit et remplacés par le présent règlement.

ARTICLE 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

POUR	CONTRE
Roger Rivard	Jean-Claude Brochu
Luc Ladry	Loic Lenoir
Isabelle Roberge	
Jean Binette	

Adopté à l'unanimité par les conseillers
Le maire ayant voté.

AUGMENTATION SALARIALE – BRIGADIÈRE SCOLAIRE

08-12-3236

Il est proposé par : M. Jean-Claude Brochu

Que la municipalité de Beaulac-Garthby accorde une augmentation de salaire à la brigadière scolaire de 4 % effective à compter du 1^{er} janvier 2009.

Adopté à l'unanimité par les conseillers
Le maire s'étant abstenu de voter.

CONSTAT INFRACTION – PIERRE DION

08-12-3237

Il est proposé par : M. Jean-Claude Brochu

Que la municipalité de Beaulac-Garthby accorde un délai à monsieur Pierre Dion pour l'enlèvement de sa haie de cèdre jusqu'au 30 juin 2009.

Adopté à l'unanimité par les conseillers
Le maire s'étant abstenu de voter.

ACCEPTATION SOUMISSION POUR LA CUEILLETTE ET LE TRANSPORT DES VIDANGES

08-12-3238

Il est proposé par : M. Jean-Claude Brochu

Que suite à la résolution no. 08-12-3224 demandant des soumissions pour le transport et la cueillette des vidanges sur son territoire et le transport des vidanges au transbordement situé à Disraeli.

Le conseil de la municipalité de Beaulac-Garthby accepte la soumission formulée par Transport Ordurier de la Région de L'amiante. Le contrat est d'une durée de 1 an. L'option retenue par les membres du conseil est la suivante :

OPTION 1

Effectuer une (1) fois par semaine pendant la période estivale soit du 1^{er} mai 2009 au 30 septembre 2009 la cueillette des vidanges à l'ensemble de la municipalité (porte à porte) soit aux sept cent soixante quatorze (774) résidences permanentes, saisonnières et commerciales. Toutes les résidences permanentes, saisonnières et commerciales auront obligatoirement un bac de vidanges selon les normes.

Effectuer une (1) fois par deux (2) semaines pendant la période hivernal soit du 1^{er} janvier 2009 au 30 avril 2009 et du 1^{er} octobre 2009 au 31 décembre 2009 la cueillette des vidanges à l'ensemble de la municipalité (porte à porte) soit au sept cent soixante quatorze (774) résidences permanentes et saisonnières. Toutes les résidences permanentes, saisonnières et commerciales auront obligatoirement un bac de vidanges selon les normes. Pendant cette période la cueillette des vidanges pour les commerces sera maintenue à une (1) fois par semaine.

Le montant de ce contrat est de 56 904.35 \$ taxes incluses.

Adopté à l'unanimité par les conseillers
Le maire s'étant abstenu de voter.

AFFAIRES NOUVELLES :

ACHAT CAMION

08-12-3239

Il est proposé par : M. Luc Ladry

Que la municipalité de Beaulac-Garthby autorise la directrice générale, madame Cynthia Gagné à effectuer le transfert de fonds suivants:

DE	À	MONTANT
Surplus non-affecter	VOIRIE – ACHAT CAMION	23 600.00 \$

Que la municipalité de Beaulac-Garthby achète une camion Ford Ranger 2008 de Succès Ford Inc, situé au 2186, Rue Notre-Dame Est, Thetford Mines, Qc tel que décrit dans l'offre d'achat no. 2819.

Le montant pour l'acquisition du camion est de 19 500.00 \$ plus taxes pour un montant total de 22 027.56 \$. En plus quatre pneus d'hiver pour un montant supplémentaire de 764.00 \$ plus taxes, quatre roues pour un montant de 239.80 \$ plus taxes et un intérieur de boîte 375.00 \$ plus taxes.

Le montant total de cette dépense est 23 583.88 \$.

Adopté à l'unanimité par les conseillers
Le maire s'étant abstenu de voter.

PÉRIODE DE QUESTIONS :

Le maire et les conseillers répondent aux questions des contribuables.

CERTIFICAT DE CRÉDITS SUFFISANTS

Je, soussignée, Cynthia Gagné, directrice générale, certifie par les présentes, qu'il y a des crédits suffisants pour toutes les résolutions autorisant des dépenses acceptées lors de cette session.

Cynthia Gagné, directrice générale

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

08-12-3240

Il est proposé par : M. Jean-Claude Brochu

Que l'assemblée soit levée à 8 heures 40 minutes puisque tous les points à l'ordre du jour sont épuisés.

Adopté unanimement.

Cynthia Gagné, directrice générale

Jean Binette, maire